



Règlement particulier relatif au remboursement des frais de déplacement

annexe au Règlement d'ordre intérieur

adopté le 8 juin 2020

1. Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre au lieu des réunions et des autres activités approuvées par la Commission.
2. Les frais de déplacement sont remboursés à concurrence du prix pour un voyage en train en 1^{ère} classe entre la gare la plus proche du domicile et la gare la plus proche du lieu de la réunion ou de l'activité.
3. Dans des cas exceptionnels où le membre n'est pas à même d'utiliser les moyens de transport en commun ou son véhicule personnel et ne peut pas être conduit par un véhicule de service de la Chambre, les frais réels de tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie, sont remboursés, sur accord préalable du président.
4. Le remboursement des frais de déplacement intervient semestriellement, sur la base des nombres de réunions ou activités auxquelles le membre a participé.
5. Le présent règlement particulier s'applique aux déplacements effectués à partir du 1^{er} janvier 2020.